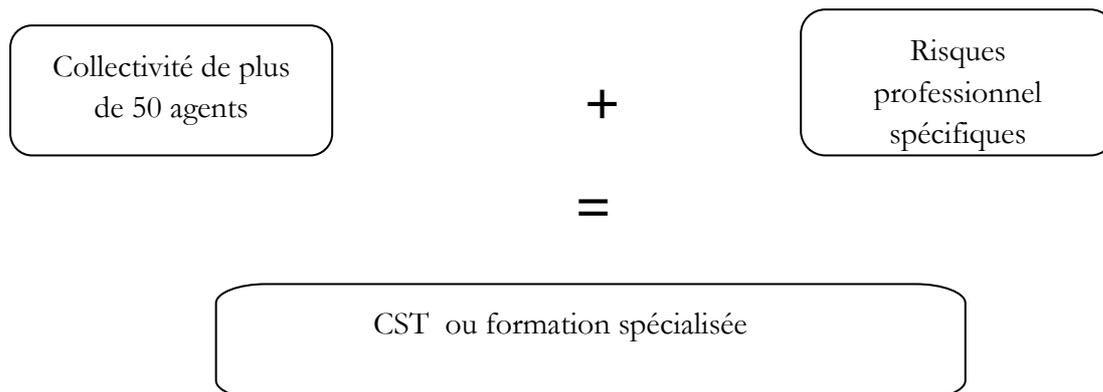


Le CST

Le Comité Social Territorial (CST)

Qui est-il ?

L'organisme paritaire compétent en matière d'hygiène et de sécurité



- Composé de représentants de la collectivité et de représentants du personnel
- Pour les collectivités de moins de 50 agents, du Centre de Gestion assure les missions du CST.

Que fait-il ?

Il contribue à la protection de la santé et de la sécurité des agents au travail

- Procède à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents
- Enquête après accident de travail, maladie professionnelle ou danger grave et imminent signalé
- Suggère toute mesure de manière à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail
- Emet un avis sur les documents qui lui sont présentés
- Délibère sur le rapport annuel d'évaluation des risques professionnels ainsi que le plan de prévention pour l'année suivante.

Quels sont ses moyens ?

- Droit d'accès aux locaux relevant de son aire de compétence géographique
- Formation des membres représentants du personnel de 5 jours minimum
- Appel à un expert agréé en cas de risque grave

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)

En opérant la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le législateur a fait le choix d'instituer, en complément du Comité social territorial, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT), exerçant, par principe, les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité social territorial.

La formation spécialisée du CST est instituée dans les cas suivants :

De manière obligatoire :

- Dans chaque collectivité territoriale et établissements publics employant 200 agents et plus
- Dans chaque Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), sans condition d'effectifs

De manière facultative

- Dans chaque collectivité territoriale et établissement public employant moins de 200 agents, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Composition de la FSSCT

Au même titre que l'assemblée plénière du Comité social territorial, la FSSCT est composée :

- du collège des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- et du collège des représentants du personnel.

Ces deux collèges sont instaurés dans les mêmes conditions qu'au sein de l'assemblée plénière du CST :

- Le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants du personnel,
- Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la FSSCT est égal au nombre de représentants suppléants,
- Le paritarisme n'est pas imposé.

Les attributions de la FSSCT

Les attributions accordées aux formations spécialisées sont mentionnées aux articles 57 à 75 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Les attributions accordées aux CHSCT sont maintenues pour les compétences de la FSSCT.

À titre d'exemple, la formation spécialisée est consultée sur les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. (article 69 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les formations spécialisées sont également consultées sur tout document se rattachant à leur mission, sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ou encore sur les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et d'introduction de nouvelles technologies.

Au même titre que le CHSCT, la formation spécialisée exerce une mission d'enquête, un rôle d'auditeur ou encore de réalisation de visites des services relevant de leur champ de compétence.